

NE_GERICHTE CACIV.2022.37 vom 21. Juni 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.37

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.37 du 21 juin 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.37 del 21 giugno 2022

Erwägungen

E. 2

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 cons. 2b/bb ; arrêt du TF du 10.02.2012 [5A_661/2011] cons. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 05.12.2011 [5A_497/2011] cons. 3.2).

E. 2.2

et les réf. citées). Selon une jurisprudence bien établie, le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, il convient en général de tenir compte, afin d'avoir un résultat fiable, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Toutefois, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés. Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir les bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais (arrêt du TF du 21.09.2018 [5A_24/2018] cons. 4.1 et les réf. citées). Quand aucune comptabilité n'est tenue ou lorsque la fiabilité des comptes produits est discutable en fonction d'indices concrets, les prélèvements privés opérés par l'intéressé en cours d'exercice, anticipant le bénéfice, constituent un indice permettant de déterminer son train de vie, lequel peut servir de référence pour fixer une contribution d'entretien. L'évaluation peut se fonder aussi sur des retraits effectués sur un compte bancaire et l'utilisation de cartes de crédit. Le juge peut alors s'éloigner de la comptabilité ; il ne s'agit pas de fixer un revenu hypothétique, mais de constater ou d'estimer un revenu effectif en se fondant sur des indices suffisants (arrêt de la Cour de céans du 26.08.2021 [CACIV.2021.42] cons. 6/e).

E. 3

Le Tribunal fédéral considère que lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est le cas dans les affaires de droit de la famille, pour les questions relatives au sort des enfants (art. 296 CPC), l'application stricte de l'article 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée, à mesure que le juge d'appel doit dans ces cas rechercher lui-même les faits d'office (« von Amtes wegen erforschen », art. 296 al. 1 CPC) et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à

établir les faits pertinents pour rendre sa décision (ATF 144 III 349). En tant qu'elles concernent la situation financière des membres de la famille, les pièces déposées au stade de l'appel doivent être prises en compte, car elles sont susceptibles d'influencer le montant des contributions d'entretien dues à A. _____ et B. _____, qui sont mineurs. Autre est la question de leur pertinence.

E. 4

L'appelant reproche en premier lieu au juge civil d'avoir prévu, au chiffre 9.2 du dispositif de la décision querellée, que le droit de visite du père sur A. _____ et B. _____ devait, dès le 16 juillet 2022, s'exercer « un week-end sur deux du samedi à 10h au dimanche à 17h », alors que, depuis le 27 mars 2022, l'appelant exerce son droit aux relations personnelles jusqu'à 19h, un dimanche sur deux, et que ce retour à 19h permet à l'appelant et aux enfants de prendre, encore, un souper ensemble avant de se quitter pour deux semaines consécutives, moment que tant le père que les enfants apprécient. Les parties étaient en outre convenues que le droit de visite prendrait fin les dimanches à 19h. Au considérant 20 de la décision attaquée, le Tribunal civil a notamment considéré ce qui suit : « le droit de visite du père sur les enfants s'exercera, comme jusqu'ici, c'est-à-dire un dimanche sur deux de 10.00 heures à 19.00 heures (vu la date de la présente décision, dès le 8 mai 2022). Il s'exercera également en sus de 14.00 et 19.00 heures les mercredis 8 juin, 22 juin et 6 juillet 2022. Ensuite, l'intérêt des enfants commande que le droit de visite puisse s'exercer un week-end entier chez le père. Il est en effet d'expérience qu'attendre trop longtemps avant que des enfants de cet âge ne passent la nuit chez le parent non attributaire de la garde est de nature à soulever des difficultés, en ce sens que les enfants risquent d'être éventuellement encore davantage réticents à y rester deux jours. Ainsi, le droit de visite s'exercera dès le 16 juillet 2022 un week-end sur deux du samedi à 10.00 heures au dimanche à 17.00 heures. (...). Ensuite, dès le 20 août 2022, le droit de visite du père sur les enfants s'exercera un week-end sur deux du samedi à 10.00 heures au dimanche à 19.00 heures ». L'idée du premier juge était sans doute d'instaurer une évolution, dans le sens d'un élargissement progressif du droit de visite. La manière dont les différents paliers ont été arrêtés n'a toutefois pas fait l'objet d'une motivation dans la décision querellée. Une telle absence de motivation paraît problématique, s'agissant du palier relatif à la période du 16 juillet au 19 août 2022, à l'exclusion de celle du 9 au 13 août 2022, en ce sens que ce palier a été fixé contrairement à la volonté des parties, qui semblent avoir indiqué au premier juge qu'elles étaient convenues « d'un commun accord » que le droit de visite prendrait fin à 19h les dimanches, dans l'intérêt des enfants, soit notamment pour qu'ils puissent partager un dernier repas avec leur père. L'accord des parties sur cette question semblant pertinent et conforme au bien des enfants, il y a lieu d'admettre l'appel sur ce point, quand bien même le même résultat aurait sans doute pu être obtenu plus simplement et plus rapidement par la voie de la convention, voire de la demande en rectification au Tribunal civil, au sens de l'article 334 CPC.

E. 5

S'agissant à présent de la question des contributions d'entretien, l'appelant reproche au premier juge d'avoir surestimé ses revenus et de ne pas avoir pris en compte l'une de ses primes d'assurance-vie. Selon lui, son propre disponible s'élève à 4'789 francs, montant qui lui permet uniquement d'assumer l'entretien convenable de ses enfants, lequel doit être fixé à 2'360 francs par mois et par enfant.

E. 5.1

a) Selon l'article 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe, sur requête, les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux si la suspension de la vie commune est fondée. b) Même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'article 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 385 cons. 3.1 ; 130 III 537 cons. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'article 176 al. 1 ch. 1 CC, le tribunal doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux avaient conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC), puis il doit prendre en considération que le but de l'article 163 al. 1 CC impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Le tribunal peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 138 III 97 cons.).

E. 5.2

S'agissant de la détermination de son propre revenu, l'appelant reproche au premier juge de l'avoir fixé à un montant « bien éloigné de [s]a réalité actuelle ». Il estime avoir prouvé par pièces que son revenu mensuel total s'élevait à 14'961 francs, composé du produit de ses différentes activités lucratives par 13'286 francs et des revenus locatifs de ses immeubles par 1'675 francs, respectivement avoir rendu vraisemblable une réduction importante de ses revenus en produisant sa déclaration d'impôts 2021, ses certificats de salaire pour l'année 2021, ses fiches de salaire des sociétés H. _____ Sàrl et F. _____ SA pour les mois de janvier à mars 2022, ainsi que les comptes de résultat de la société F. _____ SA pour les années 2020 et 2021.

E. 5.2.1

Le Tribunal fédéral a eu plusieurs fois l'occasion de se pencher sur la question de savoir comment prendre en considération une société maîtrisée par une seule personne dans le cadre de la détermination des ressources de cette dernière. Dans un arrêt du 27 août 2009, il a jugé qu'en cas d'unité économique, le propriétaire d'une entreprise devait être traité comme un travailleur indépendant. Dans divers arrêts ultérieurs, la Haute Cour fédérale a maintenu sa position, indiquant en particulier que, sans égard à la forme juridique de la société – cette dernière « étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement ne fait qu'un avec elle –, on doit admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre, chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes » (arrêt du TF du 23.10.2014 [5A_506/2014] cons. 4.2.2 et les réf. citées). Ainsi, lorsqu'il existe une unité économique entre une société anonyme et un actionnaire unique ou principal, il peut se justifier, dans les procès du droit de la famille, d'examiner la capacité contributive de l'actionnaire en application des règles relatives aux indépendants (arrêt du TF du 20.08.2014 [5A_392/2014] cons.).

E. 5.2.2

a) En l'espèce, s'agissant des revenus provenant des différentes activités lucratives exercées par l'époux, le premier juge s'est fondé sur les revenus déclarés par l'intéressé pour les exercices fiscaux 2020 (316'300 francs) et 2021 (165'000 francs). Faute pour l'époux d'avoir documenté sa situation financière pour les années 2018 et 2019, on ne peut pas

examiner l'évolution de cette situation durant les trois dernières années, ni durant les trois années ayant précédé la séparation, comme le veut la jurisprudence citée plus haut. L'époux n'a pas non plus produit la documentation bancaire exhaustive qui aurait permis au juge civil de se faire une idée du train de vie effectif de la famille en général – et de l'époux en particulier – durant la période d'analyse préconisée par la jurisprudence. Dès lors que l'époux a fourni des explications plutôt sommaires pour expliquer la chute drastique de ses revenus (soit une diminution de 151'300 francs en une année, correspondant à une diminution des revenus de l'ordre de 50 %) après la séparation, on ne peut pas exclure, à ce stade, que 2021 ait pu être une année creuse, non significative. Dans ces conditions, il était raisonnable de la part du premier juge de retenir, au stade de la décision intermédiaire, la moyenne des revenus déclarés par l'époux en 2020 et 2021. Cette manière de faire ne lèse pas l'appelant ; on peut au contraire raisonnablement supposer que cette moyenne aurait été plus élevée si les chiffres relatifs à l'année 2019 avaient pu être pris en compte. à cela s'ajoute encore que l'époux dispose d'une importante fortune, immobilisable en partie (pour l'année fiscale 2020, il a déclaré une fortune de près de 5 millions de francs, dont plus de 1.4 million hors biens immobiliers) et qu'il est possible de recourir à la substance de la fortune du parent débirentier si les moyens ne suffisent pas autrement à couvrir l'entretien des enfants mineurs (ATF 147 III 393 cons. 6.1.1 et les réf. citées ; arrêt de la Cour de céans du 03.05.2022 [CACIV.2022.19] cons. 4.8).

E. 5.2.3

Au chapitre du revenu de l'époux, il ne se justifie pas d'examiner si les revenus immobiliers mensuels de l'appelant sont de 1'675 francs, comme allégué en appel, ou de 1'700 francs, comme retenu par le premier juge. En premier lieu, compte tenu de la situation financière globale de l'appelant et vu que les faits sont établis sous l'angle de vraisemblance à ce stade de la procédure, une différence de 25 francs par mois pour ce poste apparaît comme négligeable. En second lieu, pour l'année 2020, l'époux a déclaré aux autorités fiscales un revenu immobilier brut total de 123'158 francs (30'000 francs pour l'appartement sis Chemin [eeee] ; 10'310 francs pour l'appartement sis Rue [cccc] ; 17'880 francs pour l'immeuble sis Rue [dddd] ; 19'800 francs pour la villa sise à U. _____ ; 18'288 francs pour l'appartement sis Rue [bbbb] et 26'880 francs pour l'appartement sis à S. _____), ce qui représente un revenu immobilier brut total de 10'263 francs par mois. Les revenus immobiliers nets de l'époux pourraient donc même avoir été sous-estimés. En effet, à titre indicatif, le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir , RSN 631.01) prévoit une déduction forfaitaire pour les frais d'entretien (y compris les primes et les investissements destinés à économiser l'énergie) de 20 % du rendement brut des loyers pour les immeubles de plus de dix ans, ce qui est le cas de ceux concernés ici.

E. 5.3

L'appelant reproche enfin au premier juge d'avoir sous-estimé sa charge de primes d'assurance-vie. a) Le premier juge a considéré que si l'époux alléguait à ce titre une charge totale de 1'798.50 francs, le dossier n'établissait pas autre chose qu'une prime mensuelle de 418 francs et une seconde de 714 francs, soit un total de 1'132 francs. L'appelant objecte qu'il ressortirait de sa déclaration d'impôts pour l'année 2021 qu'il dispose également d'une assurance-vie auprès de l'assureur [1], laquelle arrive à échéance en 2023, et qu'il paye à ce titre une prime de 7'996 francs par an. b) Dans sa réponse, l'appelant s'était contenté d'alléguer que sa charge totale d'« Assurances-vie » était de 1'798.50 francs par mois, sans

mentionner à quelles pièces il se référait, ni à quels calculs il procédait pour parvenir à ce montant. La pièce intitulée « Résumé des primes d'assurances-vie de X._____ » consiste en un écrit manuscrit dans lequel l'époux indique payer trois assurances-vie, soit une prime annuelle de 8'569 francs auprès de l'assureur [2], une prime annuelle de 5'017 francs auprès de la même assurance et une prime annuelle de 7'996 francs auprès de l'assureur [1]. L'époux a déposé deux décomptes de primes de l'assureur [2], mais aucune pièce émanant de l'assureur [1]. Dans sa déclaration d'impôt relative à l'année 2021, l'époux mentionne certes une assurance-capital ou assurance-rente auprès de l'assureur [1], conclue en 2002 et arrivant à échéance en 2023. À mesure que la pièce justificative correspondante n'a pas été déposée, c'est avec raison que le premier juge n'a pas retenu une prime d'assurance-vie – de 666 francs par mois (7'996 : 12) – à titre de charge de l'époux, car l'époux n'a pas rendu vraisemblable que cette assurance-vie existait et encore moins qu'il s'acquittait régulièrement et effectivement des primes à hauteur de 7'996 francs par an. c) À cela s'ajoute encore, d'une part, que l'époux n'a pas davantage prouvé qu'il payait effectivement et régulièrement les primes d'assurances-vie et de 3^e pilier auprès de l'assureur [2] et, d'autre part, qu'en sa qualité d'unique propriétaire d'une maison de maître à U._____, d'au moins trois appartements à T._____ et d'un appartement de 180 m² à S._____, de copropriétaire, avec ses frères et sœurs, d'un immeuble constitué en PPE sis à R._____ et, avec son épouse, d'une maison individuelle sise à Z._____, et, en sus, de titulaire d'une fortune mobilière considérable, l'époux dispose déjà d'une prévoyance vieillesse adéquate. La décision du premier juge de comptabiliser 1'706 francs par mois au total (prime d'assurance 3^e pilier de 574 francs, plus primes d'assurance-vie de 1'132 francs au total) dans le budget de l'époux au titre de prévoyance vieillesse apparaît donc favorable à l'époux sur ce point également.

E. 6

Vu l'ensemble de ce qui précède, l'appel n'est que très partiellement admis, dans le sens de la correction citée plus haut de l'horaire du droit de visite pour une période, correction qui aurait pu être obtenue plus simplement et plus rapidement par la voie de la convention, voire de la demande en rectification au Tribunal civil. Les frais seront donc mis intégralement à la charge de l'appelant (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC ; art. 13 al. 1 et 58 ss de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1]). L'intimée n'ayant pas déposé de mémoire d'honoraires, l'indemnité sera arrêtée à 2'000 francs, frais et TVA compris, ce qui correspond à environ six heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 270 francs, respectivement environ dix heures d'activité d'avocat stagiaire au tarif de 160 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.